



Le règlement intérieur des écoles est voté annuellement par le Conseil d'Ecole.

Il est transmis à l'ensemble des parents via le carnet de liaison pour signature en début d'année.

Pour l'année 2019-2020, les modifications suivantes ont été apportées :

ECOLE MATERNELLE : Droits et obligations des membres de la communauté éducative : obligations des parents.

Suite à la parution de la loi du 26 juillet 2019 sur l'école de la confiance et aux articles 2 et 3 qui concernent l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans, le règlement a été modifié comme suit : « Le décret n° 2019-826 permet aux familles des enfants de la petite section de solliciter un aménagement du temps scolaire (uniquement sur les heures de l'après-midi), et cela dans le cadre d'une demande relevant d'un besoin d'adaptation aux rythmes de l'école maternelle. Les parents doivent donc formuler une demande écrite à l'aide d'un formulaire proposé par l'école. Le directeur émet alors un avis par écrit sur cette demande et la transmet à l'Inspecteur de l'Education Nationale qui statuera sur la demande de la famille. Lorsque l'avis du directeur de l'école est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre immédiatement, la décision de l'inspecteur pourra parvenir ultérieurement. Un point d'étape sera fait au cours de l'année afin d'envisager l'évolution de l'aménagement de la scolarité. »

[Cliquer ici pour consulter le règlement intérieur de l'école Maternelle](#) [Prochainement]

ECOLE ELEMENTAIRE : Récréation et temps d'accueil

Il a été ajouté : « Les cartes de jeux de toutes sortes (cartes Pokémon, cartes de foot, ...) ainsi que les albums sont interdits ».

Il a été complété : A la suite de : « Les sucettes et chewing-gums sont interdits »

Il a été ajouté : « Les bonbons ne sont autorisés que lors des anniversaires ».

[Cliquer ici pour consulter le règlement intérieur de l'école Élémentaire](#) [Prochainement]